

# Extrait de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant réglementation de l'usage du feu en forêt et de l'incinération des végétaux dans le Bas-Rhin :

## I. Dispositions pour la période du 16 octobre au 14 mars inclus

- Pour tout public

**Article 1 :** Il est interdit à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, des forêts, plantations et reboisements.

- Pour les propriétaires sylvicoles et leurs ayants droit

**Article 2 :** Les propriétaires et leurs ayants droit, tenus responsables, doivent lors des opérations d'incinération de rémanents de coupes avoir débarrassé le sol de toute végétation autour du feu, le surveiller en permanence, l'éteindre et sécuriser les abords avant de quitter les lieux ou l'éteindre dès que le vent entraîne un risque potentiel de propagation.

## II. Dispositions pour la période du 15 mars au 15 octobre inclus

- Pour tout public

**Article 3 :** Il est interdit à toutes les personnes y compris les propriétaires et leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, des forêts, plantations et reboisements.

Cette mesure d'interdiction n'est pas applicable aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers, usines et abris de chasse formant un lieu fermé sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique notamment dans le cadre d'arrêtés municipaux ou du règlement sanitaire départemental.

**Article 4 :** Il est interdit à quiconque de fumer en forêt ainsi que sur les voies publiques ou privées traversant les forêts.

- Pour les propriétaires sylvicoles et leurs ayants droit

**Article 5 :** Les propriétaires et leurs ayants droit, tenus responsables, pourront réaliser des opérations d'incinération de rémanents de coupes à moins de 200 mètres des terrains mentionnés précédemment, sauf cas particulier des seuls feux de cuisson (cf article 6), si les conditions suivantes sont intégralement respectées :

- accès dégagé et garanti pour les véhicules de secours aux sites d'incinération et aux points d'eau proches ;
- le responsable de l'opération devra prévenir le Centre Opérationnel Départemental des Services Incendie (CTA/CODIS tél. 18) le jour même du lieu et de l'heure à laquelle auront lieu les opérations ;
- avoir débarrassé le sol de toute végétation autour du feu, le surveiller en permanence, l'éteindre et sécuriser les abords avant de quitter les lieux ou l'éteindre dès que le vent entraîne un risque potentiel de propagation.

**Article 6 :** Les feux de cuisson des aliments à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, des forêts, plantations et reboisement, sont autorisés dans le cadre d'activités sylvicoles. Ces feux doivent avoir fait l'objet, si nécessaire, d'une autre autorisation spéciale délivrée par les propriétaires. Ils sont allumés sous la responsabilité personnelle du propriétaire ou des titulaires de l'autorisation qui doivent débarrasser le sol de toute végétation autour du feu, le surveiller, l'éteindre et sécuriser les abords avant de quitter les lieux ou l'éteindre dès que le vent entraîne un risque potentiel de propagation. [...]

### III. Cas particulier de l'incinération des végétaux sur pied

- **Pour tout public**

**Article 8** : Pour la période du 1er janvier au 15 mai, il est interdit à quiconque d'incinérer des végétaux sur pied à moins de 200 mètres des bois, des forêts, plantations et reboisements.

- **Pour les propriétaires sylvicoles et leurs ayants droit**

**Article 9** : Pour la période du 16 mai au 31 décembre, les propriétaires ou leurs ayants droit pourront procéder à des incinérations de végétaux sur pied à moins de 200 mètres des terrains mentionnés précédemment sous respect des conditions suivantes :

- obligation de déposer 48 h à l'avance en mairie une déclaration écrite précisant la situation des terrains où doit être pratiquée l'incinération, la surface à incinérer, ainsi que la date et l'heure de la mise à feu. En vertu de ses pouvoirs de police, le Maire pourra prendre toutes les dispositions rendues nécessaires dans le cadre de la protection des personnes et des biens,
- obligation de surveiller l'opération et de disposer sur site du matériel permettant de lutter contre les incendies,
- obligation de n'allumer les feux que par vent calme, après le lever du soleil, et de les éteindre avant la tombée de la nuit et en sécuriser les abords avant de quitter les lieux ou l'éteindre dès que le vent entraîne un risque potentiel de propagation,
- obligation de procéder par tranches successives pour l'incinération de surfaces supérieures à 10 hectares.
- le responsable de l'opération devra prévenir le Centre Opérationnel Départemental des Services Incendie (CTA/CODIS tél. 18) le jour même du lieu et de l'heure à laquelle auront lieu les opérations.

### IV. Entretien des voies d'accès

**Article 10** : Les propriétaires et leurs ayants droit doivent débarrasser en cours d'exploitation et au plus tard en fin d'exploitation forestière, les chemins forestiers pour permettre la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie.

[...]

### VI. Sanctions pénales

**Article 12** : [...] sont entre autres punies d'une amende :

- a. De 38 euros, les infractions aux dispositions de l'article 7,
- b. De 750 euros, les infractions aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 8 et 11
- c. De 1 500 euros les infractions aux dispositions de l'article 5 et 10,
- d. Et d'une peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros les infractions aux dispositions de l'article 6 et 9.